

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 2011.139

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 514-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.170 du 19 janvier 2010 fixant à la société FROMAGERIES DE BLAMONT les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau de son établissement situé à HERBEVILLER,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine en date du 5 juillet 2011, faisant suite à la visite d'inspection du 21 juin 2011 de l'établissement exploité par la société FROMAGERIES DE BLAMONT sur le territoire de la commune de HERBEVILLER,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009.170 du 19 janvier 2010 imposait à la société FROMAGERIES DE BLAMONT de fournir dans un délai maximal de douze mois à compter de la notification de cet arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau de son établissement situé à HERBEVILLER,

Considérant que le non-respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009.170 du 19 janvier 2010 constitue un manquement aux conditions imposées par le code de l'environnement,

Considérant que la 6^{ème} mesure du programme de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau de l'établissement exploité par la société FROMAGERIES DE BLAMONT à HERBEVILLER a été réalisée le 21 juin 2011,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La société FROMAGERIES DE BLAMONT est mise en demeure de transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, le rapport de synthèse de la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de son établissement situé à HERBEVILLER, conformément aux dispositions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009.170 du 19 janvier 2010.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour la société FROMAGERIES DE BLAMONT de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de LUNEVILLE, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société FROMAGERIES DE BLAMONT à HERBEVILLER

et dont une copie sera adressée au maire de HERBEVILLER

NANCY, le **13 JUL. 2011**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète chargée de mission,


Juliette RIGNAT